

VD_OMNI PE.2011.0025 vom 10. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0025

FR: VD_OMNI PE.2011.0025 du 10 janvier 2012

IT: VD_OMNI PE.2011.0025 del 10 gennaio 2012

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante camerounaise qui, après avoir obtenu un master en systèmes de communication délivré par l'EPFL, sollicite la prolongation de son autorisation de séjour pour études, afin d'entreprendre un master en "Business administration" à la HES-SO. Refus du SPOP confirmé: la recourante a atteint le but de son séjour, en obtenant le master de l'EPFL; par ailleurs, le complément envisagé, bien qu'indubitablement utile, n'apparaît pas indispensable, dès lors que la recourante dispose désormais d'un bagage universitaire suffisant pour intégrer avec succès le marché du travail dans son pays d'origine.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiés le 18 juin 2010 et le 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959, modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011). La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Le nouveau droit s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur (ATF 137 V 105 consid. 5.3.1 p. 108; 136 II 187 consid. 3.1 p. 189; 163 V 24 consid. 4.3 p. 24). La validité d'une décision doit être examinée au regard du droit applicable au moment où elle a été prise (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 317/318; 112 Ib 39 consid. 1c p. 42). Il est fait exception à cette règle en application par analogie de l'art. 2 tit. fin. CC, lorsque les nouvelles règles sont établies dans l'intérêt de l'ordre public (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2 p. 318; 1333 II 181 consid. 11.2.2 p. 206; 127 III 16 consid. 3 p. 20). Dans ce cas, le nouveau droit régit d'emblée tous les faits pour lesquels la loi n'a pas prévu d'exception, lorsque le changement de loi intervient pendant la procédure cantonale de recours (ATF 135 II 313 consid. 2.2.2; 99 Ia 113 p. 124/125). b) En l'espèce, s'agissant de statuer sur une demande d'autorisation de séjour temporaire pour études, le nouveau droit est applicable, sauf disposition transitoire contraire. Or, à la différence de l'art. 126 al. 3 LEtr, qui prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit, les modifications des 18 juin et 3 décembre 2010 ne contiennent pas de disposition transitoire de cette nature. Il convient par conséquent de statuer à la lumière du nouveau

droit (arrêts PE.2011.0053 du 25 mai 2011 et PE.2010.0579 du 6 avril 2011 consid. 2).

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

En l'espèce, la recourante est entrée en Suisse en novembre 2001 afin d'entreprendre une formation à l'EPFL. Elle a obtenu en avril 2010 le diplôme convoité, à savoir un "Master of Science MSc en Systèmes de communication" . Le but de son séjour doit dès lors être considéré comme atteint. La recourante sollicite néanmoins la prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études afin d'entreprendre un master en "Business Administration" à la HES-SO. Selon les informations figurant sur le site internet de l'établissement, cette formation dure 4 semestres. La recourante devrait ainsi achever ce nouveau cursus – qu'elle a commencé en septembre 2011 – au plus tôt en septembre 2013, ce qui porterait la durée de ses études en Suisse à près de douze ans, soit bien au-delà de la limite maximale de 8 ans prévue à l'art. 23 al. 3 OASA. Certes, des dérogations sont possibles dans des situations particulières. Tel n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, le complément envisagé par la recourante, bien qu'indubitablement utile, n'apparaît pas indispensable, dès lors que l'intéressée est déjà titulaire d'un master de l'EPFL et qu'il n'y a pas de raison qu'elle ne puisse, grâce à ce titre, intégrer avec succès le marché du travail dans son pays d'origine. Au regard de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études de la recourante.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, est dispensée de frais de justice. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.